****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**Les remontées d'information au Préfet**

Le code de l’action sociale et des familles a désigné le **préfet de département** comme animateur et garant du dispositif de domiciliation. Dans ce cadre, **les CCAS et les organismes agréés doivent lui transmettre chaque année avant le 31 janvier un rapport succinct sur leur activité de domiciliation de l’année passée** conformément à [l’article D. 264-8 du code de l’action sociale et des familles.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FD666F7E70B05DB3EF4CB3C6DCCAC9B9.tpdila08v_2?idArticle=LEGIARTI000032568418&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161004)

**Qui est concerné par cette obligation légale ?**

**Tous les CCAS, les CIAS et les communes (pour lesquelles le CCAS a été dissous) sont concernés par cette obligation** dès lors qu’une personne au moins y a élu domicile.

**Pourquoi est-il essentiel que les CCAS/CIAS remontent au Préfet des données d'activité ?**

L’UNCCAS encourage vivement les CCAS à renvoyer leur rapport d’activité de la domiciliation chaque année pour plusieurs raisons :

* Il s’agit d’une obligation légale des CCAS inscrite à l’article D.264-8 du code de l’action sociale et des familles.
* Ce rapport d’activité est un outil essentiel dans l’observation sociale du dispositif sur lequel il n'existe pas d’autres sources de données : les données présentes dans les rapports d’activité permettent de valoriser l’activité des CCAS et de mieux connaitre le public, ses besoins et d’adapter en conséquence le dispositif.
* Dans un contexte où les relations entre les services déconcentrés de l’Etat et les CCAS restent distendues, le rapport d’activité doit par ailleurs être l'occasion pour les CCAS de remonter aux préfets les difficultés qu’ils rencontrent dans la gestion du dispositif et leurs besoins pour continuer à assumer cette mission de manière qualitative.

**Quelles sont les informations à transmettre au Préfet ?**

Le rapport d'activité que doit transmettre annuellement chaque CCAS/CIAS comporte obligatoirement à minima :

* le nombre d’élections de domicile en cours de validité ;
* le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l’année écoulée ;
* le nombre d’élections de domicile délivrées dans l’année ;
* le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
* les jours et horaires d’ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l’organisme.

Un modèle de rapport d’activité est proposé en annexe (annexe n°3) de la [circulaire du 10 juin 2016](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf).

Vous pouvez également [télécharger ici ce modèle en version word](https://www.unccas.org/IMG/docx/unccas-domiciliation-modele-rapport-annuel-prefet.docx?2378/e64a490234ec05db1dcf82c2ecf3bfa41b0c6e9f). Il reprend les informations que les CCAS ont obligation de transmettre, mais ce modèle a également vocation à être complété par les CCAS en fonction de la nature de leur activité, des données dont ils disposent et des éléments qu'ils souhaitent mettre en lumière (difficultés, besoins…).

**A qui renvoyer le rapport d’activité ?**

Le rapport d’activité doit être renvoyé au préfet de département. Pour faciliter l’exploitation des données, nous conseillons de le transmettre via un contact « référent » au sein des directions départementales de la cohésion sociale. Pour ce faire, l’UNCCAS a demandé auprès de la DGCS une [liste de ces référents locaux](https://www.unccas.org/liste-des-referents-departementaux-en-matiere-de-domiciliation#.W3q_z7g6-1t) pour faciliter l’envoi des rapports d’activité et les liens sur la domiciliation.

En l’absence de contact privilégié, le rapport d’activité doit être transmis par voie postale ou de manière dématérialisée au Préfet de département.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS